



**14<sup>ème</sup> COMMISSION**

**Droit international de la propriété intellectuelle et pandémies : l'accès aux médicaments,  
la prévention, la préparation et la riposte**

Rapporteur : M. Edward Kwakwa

**RESOLUTION**

**DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET  
PANDEMIES : L'ACCÈS AUX MEDICAMENTS, LA PREVENTION, LA  
PREPARATION ET LA RIPOSTE**

*L'Institut de Droit international,*

*Affirmant* la primauté des droits de la personne humaine, y compris le droit à la santé, pour favoriser un accès équitable aux technologies vitales de la santé, en particulier lors d'urgences sanitaires mondiales telles que les pandémies,

*Rappelant* le rôle fondamental de la recherche scientifique et de l'innovation dans la promotion du progrès humain et la réponse aux défis mondiaux, et reconnaissant les contributions des systèmes de propriété intellectuelle à cet égard,

*Reconnaissant* que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence le besoin de retrouver un équilibre entre les droits de propriété intellectuelle et les considérations de santé mondiale, en soulignant la nécessité d'un accès équitable aux vaccins et aux médicaments pour les plus vulnérables et d'innovations médicales rapides afin de protéger la santé publique,

*Reconnaissant* la connexion entre les systèmes juridiques nationaux et internationaux visant à protéger les droits de la personne humaine, et ceux régissant la propriété intellectuelle, le commerce, les investissements et la santé mondiale, ainsi que la nécessité d'une plus grande cohérence entre eux afin de relever efficacement les défis de la santé mondiale,

*Reconnaissant en outre* que les organisations publiques, privées, et non gouvernementales (ONG), y compris les œuvres philanthropiques, les investissements dans le développement de vaccins et de technologies de santé ont joué un rôle essentiel dans la réduction des risques associés aux urgences sanitaires, et précisant que ces contributions doivent s'accompagner de mécanismes de distribution équitables,

*Soulignant* que l'accès équitable doit être placé au premier plan des considérations de santé mondiale, en favorisant la transparence, en promouvant la recherche collaborative et en veillant à ce que les avantages de l'innovation scientifique dans les technologies de la santé soient partagés avec toute l'humanité par les parties prenantes concernées,

*Reconnaissant* que, bien que certains progrès aient été accomplis avec la modification de l'article 31 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce (Accord sur les ADPIC), à la demande des pays en développement, il reste des améliorations à apporter afin de garantir un accès efficace et équitable aux produits pharmaceutiques,

*Observant* que des mesures telles que les interdictions d'exportation et les sanctions économiques appliquées durant la pandémie de COVID-19 ont pu servir temporairement les intérêts nationaux de certains pays producteurs de produits pharmaceutiques, mais ont contribué à entraver l'accès rapide aux vaccins des pays vulnérables dépendant des importations, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, exacerbant ainsi les disparités mondiales,

*Reconnaissant* que la collaboration mondiale, y compris les partenariats entre secteurs public et privé, est essentielle pour tirer parti de l'innovation au profit de toute l'humanité, en particulier en temps de crise,

*Soulignant* l'importance des négociations multilatérales relatives à l'Annexe à l'Accord de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur les pandémies, et rappelant l'applicabilité universelle du Règlement sanitaire international de 2005 (rév. 2024) de l'OMS,

*Réaffirmant* l'intégralité du contenu de la Résolution de l'Institut sur les épidémies, les pandémies et le droit international (2021), et conscients de la nécessité de la renforcer,

*Adopte* les articles suivants :

## **Article 1 : Droit à la santé et accès équitable aux vaccins**

Tout être humain a un droit inaliénable à la santé. Cela implique le droit à un accès équitable aux vaccins, aux diagnostics, aux traitements et aux autres technologies de santé.

## **Article 2 : Obligations des Etats**

1. Les Etats doivent établir des règles internationales claires et harmonisées au moyen de négociations visant à s'assurer que les obstacles juridiques résultant de conflits entre le droit concernant la protection intellectuelle et la protection du droit de la personne humaine à la santé n'entravent pas la diffusion rapide et équitable des technologies de santé lors des urgences de santé publique.

2. Les Etats doivent également s'abstenir d'utiliser les instruments économiques internationaux, y compris ceux liés au commerce, à l'investissement, aux sanctions économiques et à la propriété intellectuelle, comme des obstacles à la distribution rapide et équitable des vaccins, des diagnostics, des produits thérapeutiques et d'autres technologies de santé.

3. Les Etats doivent, conformément au droit international, interpréter et appliquer l'Accord sur les ADPIC et les autres instruments pertinents d'une manière qui favorise leur droit de protéger la santé publique et, en particulier, de garantir un accès effectif aux médicaments pour tous.

## **Article 3 : Obligations des organisations internationales**

Les organisations internationales concernées par la protection de la santé mondiale doivent contribuer à la mise en œuvre des politiques et mesures visées dans la présente Résolution. À cette fin, elles doivent collaborer entre elles et avec les entités non étatiques, notamment les ONG et la communauté scientifique.

## **Article 4 : Obligations des Etats et des organisations internationales**

Les Etats et les organisations internationales doivent réévaluer les régimes de propriété intellectuelle existants pour s'assurer qu'ils seront adaptés à leurs objectifs lors d'une prochaine pandémie mondiale, en mettant l'accent sur : i) la transparence, ii) la recherche collaborative et iii) la nécessité de garantir que les fruits de l'innovation scientifique, et des savoirs traditionnels, en particulier dans le secteur de la santé, soient partagés de manière équitable.

### **Article 5 : Rôle de l'industrie**

1. Les industries pharmaceutiques et connexes doivent adopter des approches flexibles pour faciliter l'octroi de licences, les initiatives de partage des connaissances, la recherche scientifique, l'innovation et le transfert de technologies, afin de combler les lacunes en matière de capacités de fabrication dans les pays à revenu faible et intermédiaire.
2. Elles sont encouragées à adapter leurs activités aux instruments mondiaux de protection des droits de la personne humaine, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, afin d'éviter que ces activités n'affectent négativement l'accès équitable aux technologies de la santé.

### **Article 6 : Obligations communes aux États, aux organisations internationales et à l'industrie**

1. Les Etats, les organisations internationales et l'industrie doivent coopérer en vue d'éliminer les effets des restrictions à l'exportation et d'autres mesures commerciales susceptibles d'entraver l'accès équitable aux vaccins et aux technologies de la santé, en particulier lors des pandémies.
2. Ils doivent promouvoir un accès équitable aux technologies vitales de la santé en veillant à ce que les réponses aux pandémies soient inclusives, transparentes et conformes au droit international, notamment le droit international des droits de la personne humaine ; ils doivent réévaluer en permanence l'effectivité de cet accès équitable.

### **Article 7 : Pandémies et situations d'urgence nationale**

Les pandémies peuvent constituer des situations d'urgence nationale permettant aux Etats, dans l'exercice de leur droit de protection de la santé, d'invoquer les exceptions prévues par les traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, au commerce, à l'investissement et à la santé mondiale.